

Mandat, fonction ou profession non assujettissable

Les mandats, fonctions ou professions non assujettissables comprennent l'ensemble des mandats et fonctions qu'une personne assujettie exerce dans des institutions assujetties ou non et qui ne sont pas considérés comme assujettissables.

Quels sont les mandats, fonctions et professions non assujettissables ?

Il s'agit de mandats et fonctions, rémunérés ou non, qui sont exercés aussi bien dans le secteur public que pour le compte de toute autre personne physique ou morale, organisme ou association de fait établi(e) en Belgique ou à l'étranger. Les professions exercées doivent aussi être déclarées.

Quelques exemples :

- conseiller communal ;
- administrateur ou membre d'un organe de direction d'une société (quelle qu'en soit la forme juridique), d'une fondation, d'une ASBL, d'un parti politique, d'une mutualité, d'une compagnie communale d'art dramatique, d'un cercle folklorique, d'un comité de parents d'élèves, etc. ;
- avocat, fonctionnaire, pensionné, demandeur d'emploi avec complément d'entreprise, etc. ;
- des mandats parlementaires spécifiques, tels que président, vice-président et secrétaire d'une assemblée législative, président du collège des questeurs, questeur, chef de groupe, président, vice-président et secrétaire d'une commission parlementaire, doivent aussi être considérés comme non assujettissables ;
- le mandat de membre ordinaire (de l'assemblée générale) d'une association, qu'elle soit de droit public ou privé, ne doit pas être déclaré.

Que devez-vous faire ?

Vous êtes tenu d'enregistrer l'ensemble de vos mandats, fonctions et professions non assujettissables, ainsi que la rémunération y afférente (en indiquant un ordre de grandeur à l'aide d'une fourchette).